

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur le

projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Par dépêche du 15 mai 1990, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 16, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit, depuis 1986, un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions et modalités de la mise à la disposition des fonctionnaires soit des vêtements professionnels, soit d'une indemnité d'habillement.

La fixation de ces conditions et modalités est précisément l'objet du projet sous avis, que le Gouvernement s'était engagé à prendre depuis l'accord salarial du 6 mai 1988, mais qui était resté en souffrance, apparemment en raison de "la grande complexité de la matière qui a nécessité ... des investigations poussées dans les divers secteurs de l'économie". Après s'y être trouvée astreinte par le Président de la commission de conciliation, l'administration a finalement accompli cet effort, et des lignes générales pour une harmonisation du mode de liquidation de l'indemnité d'habillement ont pu être dégagées.

La majorité des services publics s'étant prononcés pour le paiement en espèces de l'allocation dont question, le Gouvernement a opté pour cette voie, qui est d'ailleurs administrativement la plus simple. Qu'il y ait des taux différents résulte nécessairement du fait des distinctions entre les différentes sortes de vêtements de travail à proprement dire et la nature, l'envergure et le port des effets d'habillement et de certains uniformes aux accessoires dispendieux. Il reste néanmoins à souhaiter que l'évolution des idées mène à ce que l'on renonce progressivement aux fioritures pompières et inutiles. Dans la mesure où cette simplification de bon goût se fera, il deviendra possible d'harmoniser d'autant les montants de l'allocation d'habillement.

En ce qui concerne la question des uniformes, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime par ailleurs que le système, pour lequel le Gouvernement a opté, implique que les administrations intéressées détiennent un stock de ces effets, qui ne sont pas offerts sur le marché intérieur, et qu'elles prévoient donc les crédits nécessaires dans leur budget.

Quant au fond, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que tout le monde est tenu à se vêtir adéquatement pour vaquer à ses affaires et que, partant, chaque agent public doit supporter - comme toute autre personne - le coût de ses vêtements. Si certaines catégories de fonctionnaires doivent, à l'occasion de leur service, revêtir une tenue spéciale au lieu de leur effets privés, l'allocation ad hoc n'est censée couvrir que le supplément de frais qui leur en résulte, elle ne saurait équivaloir au remboursement intégral du prix de la tenue spéciale, sous peine de discriminer les agents non astreints, qui usent leurs propres effets.

Pour le reste, il est généralement admis que l'employeur doit subvenir aux frais des vêtements de travail et uniformes qu'il impose à ses agents. C'est en particulier le cas pour l'Etat, dans la mesure où ces effets d'habillement sont conçus de façon à exprimer ou à représenter en quelque sorte l'autorité publique. Parler dans ce contexte d'une "mesure bénévole de l'Etat-patron" (article 2-1) est donc plus que mal à propos.

Compte tenu de ces considérants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare en principe d'accord avec le règlement projeté. Le texte appelle les quelques remarques qui suivent:

Article 2

Si, dans la phrase introductive, on ajoutait l'adjectif "supplémentaires" après le mot "dépenses", les précisions sub 1) et 2) deviendraient superfétatoires et pourraient être épargnées.

Article 3

ad_1

La Chambre donne à considérer s'il n'est pas préférable de remplacer les fonctions et carrières mentionnées dans la colonne A, dont la liste risque de toute façon d'être incomplète, par: "fonctionnaires administratifs, techniques ou scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux", et d'abandonner, conformément à ce qui est d'ores et déjà prévu au paragraphe 3, aux chefs d'administration de veiller à l'application correcte de la disposition.

Par ailleurs, la Chambre, contrairement aux auteurs du projet, estime que les fonctionnaires de l'administration des Douanes devraient figurer dans l'énumération des bénéficiaires d'une indemnité d'habillement

et de première mise, ne serait-ce que pour le cas où des changements seraient opérés dans le cadre de l'UEBL.

ad_2

Il y a lieu de prévoir également le cas d'un changement d'administration dans le chef d'autres fonctionnaires que les seuls officiers des forces de l'ordre, changement qui peut, le cas échéant, donner lieu à la répétition du supplément de première mise. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc de faire débiter le texte du paragraphe 2 par la tournure générale suivante:

"Sauf en cas de changement d'administration, les suppléments...".

Article 5

Au paragraphe 2, il doit être entendu que la tournure "qui quitte le service" vise la démission volontaire ou le transfert de l'agent en activité de service à une autre administration. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis qu'en cas de décès de l'agent ayant préalablement bénéficié de l'allocation, l'administration n'ira pas récupérer les douzièmes excédentaires sur la veuve ou les ayants droit.

Article 6

Le paragraphe 3 doit se limiter à sa première phrase. En effet, le Gouvernement n'est nullement habilité à introduire de nouvelles sanctions disciplinaires par la voie réglementaire. En cas de contravention de l'agent contre les règles vestimentaires établies, la procédure disciplinaire prévue au statut général est seule applicable.

* * *

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juin 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

